

2. Conservera tous ses droits, titres et participations relatifs à ladite invention ou découverte ou à toute demande de brevet ou tout brevet dans son propre pays ou dans des pays tiers, mais, sur demande de l'autre partie, elle accordera à cette dernière une licence franche de redevances, non exclusive, et irrévocable, pour ses propres fins gouvernementales dans lesdits pays et permettant même l'utilisation en vue de la production dans lesdits pays de matières ou de matériel destinés à être vendus à l'autre partie par un entrepreneur de ladite autre partie. Chaque partie pourra faire ce que bon lui semblera de ladite invention, découverte ou demande de brevet ou dudit brevet dans son propre pays et dans tous les pays autres que ceux de l'autre partie, mais en aucun cas elle ne devra soumettre à un traitement discriminatoire les citoyens de l'autre pays en ce qui concerne l'attribution d'une licence quelconque se rattachant aux brevets lui appartenant dans son propre pays ou dans un autre pays.

3. Renonce à toute réclamation contre l'autre partie pour des indemnités, redevances ou dommages-intérêts à l'égard de ladite invention, découverte ou demande de brevet ou dudit brevet, et dégage l'autre partie de toute réclamation de cette nature.

B. 1. Ni l'une ni l'autre des deux parties ne devra présenter de demande de brevet concernant une invention ou découverte faite ou conçue au cours de la durée du présent Accord et se rattachant à un sujet communiqué en vertu dudit Accord, sauf en conformité de conditions et modalités convenues de part et d'autre.

2. Aucune demande de brevet pour une invention ou une découverte de ce genre assorties d'une classification de sécurité ne pourra être présentée dans un pays qui n'est pas partie au présent Accord, sauf par entente et sous réserve de l'article X.

3. Afin d'assurer l'application de la présente disposition, les ordres pertinents d'interdiction et de secret seront émis.

ARTICLE X—Sécurité

A. Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Canada ont adopté, quant à leurs programmes respectifs en matière d'énergie atomique, des garanties et des normes de sécurité semblables. Les deux gouvernements conviennent que tous les renseignements, matières et matériel assortis d'une classification de sécurité, y compris l'outillage et les dispositifs, visés par le présent Accord, seront conservés conformément aux garanties et aux normes de sécurité prescrites par les arrangements de sécurité entre la Commission et la Commission de contrôle de l'énergie atomique du Canada, entrés en vigueur le 15 juin 1955.

B. Il est convenu que la partie qui, en vertu du présent Accord, recevra des matières et du matériel, y compris de l'outillage et des dispositifs, et des renseignements assortis d'une classification de sécurité, ne communiquera pas ces renseignements ni ne transférera ces matières et ce matériel, non plus que l'outillage et les dispositifs, à aucun autre pays sans l'autorisation écrite du pays d'origine. Il est en outre convenu que ni l'une ni l'autre des parties au présent Accord ne transférera à un autre pays de l'outillage ou des dispositifs dont le transfert comporterait la révélation de renseignements assortis d'une classification de sécurité et provenant de l'autre partie, sans le consentement écrit de celle-ci.